

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 802-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la nomination de personnalités étrangères à titre de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

Bernard Dorin  
Assad Kotaite  
Alain Peyrefitte

sont nommés Officiers de l'Ordre national du Québec

Rudolf Hanisch  
Henri Lopès

sont nommés Chevaliers de l'Ordre national du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30301

Gouvernement du Québec

### Décret 804-98, 17 juin 1998

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité

paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre certaines modifications à la convention collective des constables du contrôle routier du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant certaines modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30311

Gouvernement du Québec

### Décret 805-98, 17 juin 1998

CONCERNANT monsieur Lorain Groleau

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (1997, c. 71) stipule notamment que tout employeur visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne peut conclure un contrat de service avec une personne qui a bénéficié de l'une des mesures d'application temporaire ou de départ assisté visées aux articles 85.33 ou 215.11.9 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics durant un délai de deux ans à compter de la date de sa retraite;